

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 120.941 du 25 juin 2003

A.110.440/XI-15.488

En cause : **CELA** Feime,
ayant élu domicile chez
Me Ph. SIMONART, avocat,
avenue de la Toison d'Or, 68/9,
1060 Bruxelles,

contre :

- 1. La Communauté française**, représentée
par son Gouvernement,
- 2. A.S.B.L. Institut Reine Fabiola.**
ayant élu domicile chez
Me J. BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse, 24,
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 septembre 2001 par Feime CELA qui
demande l'annulation des décisions suivantes :

- la décision du conseil de classe de l'A.S.B.L. Institut Reine Fabiola du 3 mai 2001,
portée à la connaissance de la demanderesse le 14 mai 2001, par laquelle il est décidé
de ne pas l'admettre à présenter ses examens de fin d'année;
- la décision du conseil de direction en tant que pouvoir organisateur, datée du 18 juin
2001, de constater après correction des deux rapports de soins envoyés par son
conseil et reçus le 25 mai 2001 que la requérante obtient 56,4 %; "sachant que le
règlement appliqué pour les points de retard ont été comptabilisés en s'arrêtant à la
date du 2 mai";
- la décision du conseil de classe, de date inconnue, de faire échouer la demanderesse;

- la décision du conseil de recours interne du 29 juin 2001 entérinant la "décision du conseil de classe de fin d'année scolaire = attestation C d'échec" et la maintenant;
- la décision du conseil de recours pour l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère non-confessionnel du 23 août 2001, adressée par un courrier daté du même jour déclarant le recours sans objet et l'élève refusée;

Vu l'arrêt n° 107.519 du 7 juin 2002 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et la demande de mesures provisoires et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. HENSENNE, Auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 19 septembre 2002 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille trois par :

MM. MESSINNE,
HARMEL,

Président de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

J. MESSINNE.